



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 10418

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est envisagé une réglementation relative à l'attribution, par les communes, d'une prime à la naissance d'un premier enfant, eu égard au fait que cette disposition existe dans plusieurs communes et notamment dans celle de Saint-Maur-des-Fossés, depuis une dizaine d'années et, semble-t-il, à la satisfaction générale.

Texte de la réponse

La loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a conféré au département une compétence de droit commun en matière d'aide sociale. Les communes ont cependant continué d'intervenir dans ce domaine, au titre de l'aide sociale facultative, en accordant des prestations, telle qu'une prime à l'occasion de la naissance d'un premier enfant. La création de telles prestations est laissée à l'appréciation des communes, qui décident librement d'octroyer une aide financière de cette nature. L'octroi d'une prime de naissance est toutefois subordonné au respect du principe d'égalité devant le service public, principe général du droit constamment réaffirmé par la jurisprudence. En vertu de ce principe, les personnes placées dans une situation identique doivent bénéficier d'une égalité de traitement et ont en conséquence vocation à obtenir les mêmes prestations, servies dans des conditions similaires, ce qui exclut en particulier toute discrimination au regard de la nationalité des parents (CE, 30 juin 1989, ville de Paris et bureau d'aide sociale de Paris c/Levy). Telles sont les raisons pour lesquelles le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Maur-des-Fossés a procédé, à la demande du préfet du Val-de-Marne, à l'abrogation de la délibération à laquelle il est fait référence, dans la mesure où cette commune accordait une prime à la naissance du premier enfant, pour un couple marié, sur des critères tenant à leur qualité d'électeur dans la commune ou à leur inscription sur les listes électorales.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10418

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 989

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3162